

Message aux détaillants de produits de vapotage

Droits additionnels sur le vapotage dans de nouvelles provinces et un nouveau territoire

Contexte

Les droits d'accise sont imposés sur tous les produits de vapotage fabriqués ou importés au Canada. De plus, il faut apposer un timbre d'accise sur ces produits pour indiquer que les droits ont été payés. Les fabricants et les importateurs des produits de vapotage vendus dans vos magasins doivent être titulaires d'une licence de l'Agence du revenu du Canada ou inscrits auprès de cet organisme. Ils doivent payer les droits d'accise sur le vapotage et apposer sur leurs produits un timbre d'accise de vapotage à cet effet.

À compter du 1er janvier 2025, des droits additionnels seront imposés sur les produits de vapotage destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente dans les provinces et le territoire suivants :

- Nouveau-Brunswick
- Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.)
- Manitoba
- Alberta
- Yukon

Le fabricant ou l'importateur doit acquitter des droits additionnels sur le vapotage pour tous les produits de vapotage destinés à la vente dans ces provinces et ce territoire. De plus, il faut apposer sur le produit le timbre spécifique de la province ou du territoire pour indiquer que les droits ont été payés.

Depuis le 1er juillet 2024, l'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut prélèvent des droits additionnels sur le vapotage et ils ont chacun leur timbre. La vente de produits portant le timbre « Canada » de couleur pêche y était autorisée jusqu'au 30 septembre 2024.

Les produits de vapotage vendus dans les autres provinces (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador) ne seront pas assujettis à des droits additionnels et il faudra que le timbre « Canada » de couleur pêche y soit apposé.



Prochaines étapes

Entre le 1er janvier et le 31 mars 2025, les détaillants du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, de l'Alberta et du Yukon vivront la transition entre les produits qui portent le timbre « Canada » de couleur pêche et ceux qui portent le timbre spécifique de la province ou du territoire. À compter du 1er avril 2025, seuls les produits de vapotage qui portent le timbre spécifique de la province ou du territoire pourront être vendus aux consommateurs de ces provinces ou de ce territoire.

Pour se conformer à la loi, les détaillants de produits de vapotage de ces provinces et du Yukon doivent prendre les mesures suivantes :

- Rappeler aux fournisseurs qu'ils doivent acquitter les droits additionnels sur le vapotage et remplir leurs obligations d'estampiller les produits en apposant le timbre spécifique de leur province ou territoire. Les produits de vapotage estampillés au Canada ou importés après le 31 décembre 2024 doivent porter le nouveau timbre et les droits additionnels sur le vapotage qui s'y appliquent doivent être prélevés.
- Vérifier leur stock afin de vendre aux consommateurs les produits de vapotage ayant un timbre « Canada » de couleur pêche avant le 1er avril 2025.
- Vendre, à compter du 1er avril 2025, seulement les produits de vapotage portant le timbre spécifique de la province ou du territoire où ils se trouvent. Les détaillants peuvent être en possession de produits de vapotage portant le timbre d'une autre province ou d'un autre territoire seulement s'ils sont destinés à la vente à des consommateurs de la province ou du territoire en question.

À compter du 1er avril 2025, vous pourrez vendre des produits portant le timbre « Canada » de couleur pêche seulement à des consommateurs situés en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, faute de quoi vous pourriez faire l'objet de mesures d'exécution, comme des amendes ou des peines d'emprisonnement.

Renseignements supplémentaires



Pour en savoir plus sur les droits d'accise, allez à la page canada.ca/vapotage-accise, composez le 1-866-330-3304 ou envoyez un courriel à LPVAPINGG@cra-arc.gc.ca.